



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 18 novembre 2019

[...]

[...]

**Objet :** demande d'avis relative au régime linguistique d'application pour le  
« SAMUSOCIAL »

Monsieur le Directeur,

En sa séance du 15 novembre 2019, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné votre demande d'avis relative au régime linguistique d'application pour le « SAMUSOCIAL ».

Dans votre demande d'avis datée du 17 octobre 2019 vous nous avez demandé dans quelle mesure le « SAMUSOCIAL » est soumis aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative.

\*

\* \*

Le « SAMUSOCIAL », officiellement le « New Samusocial », a été fondé par le Collège réuni de la Commission communautaire commune (COCOM) en vertu de l'ordonnance du 14 juin 2018 relative à l'aide d'urgence et à l'insertion des personnes sans abri. L'article 52 de la même ordonnance prévoit que le « New Samusocial » est une personne morale de droit public sous la forme d'une association sans but lucratif et dont le siège est situé sur le territoire bilingue de la Région de Bruxelles-Capitale.

L'article 53 de la même ordonnance détermine que sous réserve des dispositions de la présente ordonnance, le New Samusocial est soumis à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes.

L'article 54 de la même ordonnance précise que :

« Le Collège réuni approuve les statuts de l'ASBL de droit public New Samusocial. Toute modification ultérieure desdits statuts par l'assemblée générale doit être approuvée par le Collège réuni.

L'assemblée générale peut proposer de changer la dénomination de l'ASBL de droit public New Samusocial et soumettre le nouveau nom au Collège réuni pour approbation.

Le Collège réuni fixe les modalités relatives aux contrats de travail et/ou aux règles fixant le statut administratif et pécuniaire pour le personnel de l'ASBL New Samusocial. »

Etant donné qu'en vertu de l'ordonnance susmentionnée le « SAMUSOCIAL » est une personne morale de droit public qui a été fondé par le Collège réuni de la COCOM, elle doit être considérée comme un service au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1996 (LLC) et au sens de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles (L. Bruxelles R.I.).

Conformément à l'article 32, § 1, alinéa 1 L. Bruxelles R.I. les services centralisés et décentralisés de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale et du Collège réuni utilisent le français et le néerlandais comme langues administratives.

Conformément à l'article 32, § 1, alinéa 3 L. Bruxelles R.I. les articles 50 et 54, le chapitre V, section 1re, à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand, et les chapitres VII et VIII LLC sont applicables au « SAMUSOCIAL ».

Copie du présent avis est notifiée à Monsieur A. Maron, Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de la Transition climatique, de l'Environnement, de l'Energie et de la Démocratie participative et à Madame E. Van den Brandt, Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargée de la Mobilité, des Travaux publics et de la Sécurité routière.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE